



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant le Liechtenstein

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Liechtenstein avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications en 2017. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont noté avec satisfaction la ratification en 2013 par le Liechtenstein du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³.

3. Le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont invité le Liechtenstein à envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui ont également recommandé d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; et le Comité contre la torture a en outre invité le Liechtenstein à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

4. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité que le Liechtenstein ait retiré sa réserve au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2009, mais a noté que le Liechtenstein continuait de maintenir ses réserves



concernant des aspects importants des articles 14, 17 et 26 du Pacte. Il a considéré que ces réserves n'étaient pas nécessaires et a recommandé au Liechtenstein d'envisager de les retirer. Il lui a également recommandé d'envisager de retirer sa déclaration au titre de l'article 3 du Pacte concernant la règle constitutionnelle relative à la succession héréditaire au trône⁵.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le Liechtenstein, du fait qu'il n'était pas État membre, n'avait pas présenté son rapport national sur la mise en œuvre de la recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques au titre de la deuxième consultation portant sur la période 2013-2016⁶. Elle a donc encouragé le Liechtenstein à communiquer toute mesure législative ou autre qu'il aurait prise afin d'assurer l'application de cet instrument normatif international conformément au questionnaire en ligne destiné au suivi⁷.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que le Liechtenstein avait signé en 2016 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)⁸.

7. Le Liechtenstein avait versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) depuis 2012, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont salué la promulgation de la loi portant création de l'Association des droits de l'homme du Liechtenstein mais se sont inquiétés de ce que les ressources financières qui lui étaient allouées par l'État partie n'étaient peut-être pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son large mandat. Les Comités ont recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que l'Association des droits de l'homme dispose d'un large mandat pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), et de mettre à sa disposition des ressources financières et humaines suffisantes. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a invité à solliciter en temps opportun l'accréditation de l'Association des droits de l'homme auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme¹¹.

9. Le Comité contre la torture a réaffirmé sa précédente recommandation visant à ce que le Liechtenstein érige en infraction pénale distincte le crime de torture dans son Code pénal, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à faire en sorte que les infractions constitutives d'actes de torture emportent des peines à la mesure de la gravité de ce crime. Il lui a en outre recommandé de veiller à ce que, dans sa prochaine révision du Code pénal, les actes constitutifs de torture ne soient soumis à aucun délai de prescription¹².

10. Le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune formation spécifique concernant l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'était dispensée aux membres des forces de l'ordre et aux autres agents de l'État travaillant au contact des personnes privées de leur liberté, des demandeurs d'asile et des migrants. Il était également préoccupé par le fait que les médecins et les autres personnels médicaux ne recevaient pas de formation à l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et par l'absence de méthodes spécifiques visant à évaluer l'efficacité et l'incidence de la formation dispensée. Le Comité a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que les membres des forces de l'ordre et les autres agents de l'État travaillant au contact des personnes privées de leur liberté, des demandeurs d'asile et des migrants reçoivent une formation sur l'interdiction de la torture, et de faire en sorte que le Protocole d'Istanbul soit un élément essentiel dans la formation dispensée, en particulier à l'ensemble

du personnel médical. Il lui a également recommandé d'élaborer et d'appliquer des méthodes spécifiques pour mesurer l'efficacité et l'incidence d'une telle formation¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

11. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont pris note de la modification de l'article 283 du Code pénal, qui avait élargi la liste des motifs de discrimination interdits, et ont regretté l'absence de législation antidiscriminatoire générale au Liechtenstein. À cet égard, ils lui ont recommandé d'adopter une législation antidiscriminatoire générale, qui couvre tous les motifs interdits de discrimination, porte non seulement sur la discrimination directe mais aussi sur la discrimination indirecte, et prévoit l'application de mesures temporaires spéciales et de voies de recours pour les victimes, et d'en garantir l'application systématique¹⁵.

12. Le Comité des droits de l'homme a pris note des mesures prises par le Liechtenstein pour améliorer l'égalité des sexes, mais il a constaté avec préoccupation que le Liechtenstein avait fait une déclaration précisant qu'il n'interprétait pas les dispositions de l'article 3 du Pacte comme faisant obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la succession héréditaire au trône du Prince régnant, qui était régie par une loi statutaire autonome. Il partageait les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales (CEDAW/C/LIE/CO/4) concernant l'effet négatif que cette déclaration pourrait avoir sur la manière dont était perçu l'engagement de l'État partie en faveur de l'application du cadre général relatif à l'égalité¹⁶.

13. L'UNESCO a noté que la loi sur les enfants et les jeunes (2009) protégeait les enfants et les jeunes de la discrimination fondée sur le sexisme, le racisme, la radicalisation politique ou la violence¹⁷.

14. Elle a également noté que, lors du précédent cycle d'examen, il avait été recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures supplémentaires concernant les questions de parité et les programmes de promotion de la diversité à l'école afin de promouvoir la tolérance ethnique et religieuse dans l'éducation et de lutter contre la violence sexiste, notamment par des politiques d'éducation. Elle a noté qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise dans ces domaines et a encouragé le Liechtenstein à adopter des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, la diversité et la non-discrimination dans l'éducation¹⁸.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁹

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué les initiatives du Liechtenstein pour lutter contre la corruption, œuvrer à la transparence et empêcher les systèmes de fraude fiscale à l'échelle internationale. Toutefois, il était préoccupé par l'incidence potentielle des fondations privées établies au Liechtenstein sur ces initiatives, et par la capacité d'autres États à remplir leur obligation d'agir au maximum de leurs ressources disponibles pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé au Liechtenstein de continuer de renforcer ces mesures, notamment en veillant à ce que les fondations privées soient soumises aux réglementations nécessaires, afin de contribuer aux efforts déployés par d'autres États pour lutter contre la fraude fiscale et les systèmes d'abus fiscal²⁰.

16. Le Comité a recommandé au Liechtenstein d'augmenter progressivement le niveau de sa contribution à l'aide publique au développement, aux fins de réaliser l'engagement international de 0,7 % du revenu national brut, et d'intégrer pleinement les droits consacrés

par le Pacte dans sa politique de coopération pour le développement, et notamment d'évaluer l'impact sur les droits de l'homme²¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²²

17. Le Comité contre la torture a tenu à féliciter le Liechtenstein de l'absence de signalements de cas de torture au Liechtenstein depuis son adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de sa stratégie déclarée de tolérance zéro à l'égard de la torture²³. Toutefois, il était préoccupé par le fait que l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires menés par la police après une arrestation n'était pas systématique, mais qu'il n'intervenait que dans des cas particuliers prévus par la loi, par exemple lors de l'interrogatoire de mineurs victimes d'infractions à caractère sexuel, ou lorsque la personne placée en garde à vue ne coopérait pas ou montrait des signes d'agitation, ainsi qu'à la demande expresse de la personne placée en garde à vue²⁴.

18. En outre, il était préoccupé par l'exiguïté de la prison, qui avait un effet néfaste sur le travail et les activités récréatives des détenus. Il a recommandé au Liechtenstein de trouver une solution pour que les prisonniers puissent travailler et avoir des activités récréatives afin de faciliter leur réinsertion sociale²⁵.

19. Tout en prenant acte des dispositions prises pour séparer les hommes des femmes et les mineurs des adultes, le Comité demeurait préoccupé par l'absence de séparation entre les condamnés et les prévenus dans la prison nationale, et a recommandé à nouveau au Liechtenstein d'intensifier ses efforts pour assurer une séparation effective des personnes détenues dans la prison²⁶.

20. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'examen du système pénitentiaire, et était conscient des difficultés auxquelles le Liechtenstein se heurtait eu égard à la taille de la prison nationale et à la nécessité de passer un accord avec les pays voisins pour accueillir les détenus exécutant des peines de longue durée. Cependant, il a noté avec préoccupation que le fait que le Liechtenstein dépende du système pénitentiaire d'un autre État signifiait concrètement qu'il n'était pas en mesure de surveiller les conditions de détention de cette catégorie de détenus. Il a recommandé au Liechtenstein d'envisager de revoir le cadre législatif régissant la détention à l'étranger afin d'y faire figurer une disposition autorisant ses autorités et son mécanisme national de prévention à rendre visite aux détenus à l'étranger²⁷.

21. Le Comité s'est félicité de la création de la Commission pénitentiaire du Liechtenstein, qui assumait également les fonctions du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a accueilli avec satisfaction les travaux réalisés à ce jour par le Ministère de l'intérieur, de la justice et des affaires économiques en vue d'inscrire dans le Code pénal une définition de la torture qui soit conforme aux normes internationales. Il a recommandé au Liechtenstein d'entamer le processus de consultation et de prise de décisions en vue de la révision de son Code pénal ; d'adopter une disposition interdisant la torture qui soit conforme à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes reconnues au plan international, notamment de supprimer toute prescription des poursuites pour ce type d'infraction ; de faire le nécessaire pour mettre en place un mécanisme indépendant qui fasse partie de l'appareil judiciaire ordinaire mais n'ait aucun lien avec la police, et qui soit habilité à enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements ; et de faire en sorte que la législation comporte des dispositions permettant de poursuivre et de traduire devant les juridictions pénales ordinaires les auteurs d'actes de ce type et les individus qui en sont complices, et de condamner les intéressés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et qu'elle offre des recours aux victimes et à leur famille leur permettant notamment d'obtenir des moyens de réadaptation et une indemnisation²⁸.

2. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique²⁹

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein d'adopter des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas réglementaires, un système de parité des sexes pour les nominations dans la fonction publique et, s'agissant du financement des partis politiques, l'imposition de la condition de la parité hommes-femmes dans les organes internes des partis et sur les listes de candidats, afin d'accroître la représentation féminine aux postes de responsabilité des organes politiques électifs ou nominatifs³⁰.

23. Le Comité des droits de l'homme a salué les efforts considérables déployés par le Liechtenstein pour repenser les relations entre l'État et les communautés religieuses afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les confessions religieuses. Cependant, il demeurerait préoccupé par le fait que deux municipalités n'avaient pas encore donné leur accord aux fins de la modification de la Constitution et par les conséquences, dans l'intervalle, de cette impasse sur les communautés religieuses autres que catholiques. Il a recommandé au Liechtenstein de redoubler d'efforts pour obtenir l'accord des municipalités qui ne l'avaient pas encore donné afin que la Constitution puisse être modifiée ; de faire en sorte que des ressources soient allouées à toutes les communautés religieuses dans des conditions d'égalité et que ce financement ne soit pas uniquement destiné à soutenir les initiatives visant à favoriser l'intégration des communautés minoritaires ; et de faire en sorte que les critères de reconnaissance des cultes garantissent la liberté de religion et de conviction et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, et par le culte, l'accomplissement des rites ou la pratique ou l'enseignement d'une religion³¹.

24. L'UNESCO a noté que la Constitution du Liechtenstein prévoyait la liberté d'expression au titre de l'article 40, mais que la diffamation constituait toujours une infraction en vertu du Code pénal et était passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans pour les infractions jugées calomnieuses. Elle a encouragé le Liechtenstein à dépenaliser la diffamation et à l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales³².

3. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³³

25. Le Comité contre la torture craignait que la vulnérabilité des demandeuses d'asile et des migrantes ne reçoive pas toute l'attention voulue et que ces femmes et ces filles ne soient victimes de la traite. Il a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce qu'une démarche différenciée en fonction du sexe soit adoptée dans le cadre de la procédure d'asile, de façon à répondre aux besoins particuliers de protection des femmes et des filles qui sont victimes de la traite ou risquent de l'être. Il lui a également recommandé de former les policiers et les personnels des services d'immigration à repérer et à prendre en charge les victimes de la traite et de violences sexistes³⁴.

4. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille³⁵

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté la méthode d'examen au cas par cas actuelle de l'autorité chargée des migrations, et a recommandé au Liechtenstein de réexaminer les conditions de regroupement familial applicables à tous les non-ressortissants, d'abroger toute condition pouvant entraîner un effet discriminatoire indirect en fonction de l'origine ethnique, de la nationalité ou de la langue, de rendre le regroupement familial prioritaire par rapport au fait de connaître la langue allemande avant l'arrivée sur le territoire, et de continuer d'étudier les moyens de faciliter l'intégration des non-ressortissants et de leurs familles une fois accordé le regroupement au Liechtenstein³⁶.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables³⁷

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le peu de progrès accomplis s'agissant de remédier aux disparités de rémunération entre les

hommes et les femmes au Liechtenstein, lesquelles augmentaient en fonction de l'âge. Il s'inquiétait aussi de la surreprésentation des femmes dans les emplois temporaires et les secteurs faiblement rémunérés et de la persistance de la ségrégation par sexe dans l'emploi. Il a recommandé au Liechtenstein de promouvoir la formation des femmes dans des domaines non traditionnels et des domaines qui leur assureraient des perspectives de carrière égales, et de prendre d'autres mesures efficaces pour remédier à la ségrégation par sexe dans l'emploi et les secteurs d'activité ; de prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre fin aux stéréotypes sexosociaux et promouvoir la répartition égale des responsabilités entre les hommes et les femmes dans la famille et la société, y compris en renforçant le caractère accessible et abordable des services de garde d'enfant et en prévoyant le congé de paternité et le congé parental rémunéré ; et de renforcer les mesures prises pour promouvoir des modalités de travail souples pour les femmes comme pour les hommes, dans le secteur privé et le secteur public³⁸.

2. Droit à la sécurité sociale³⁹

28. S'il a pris bonne note des réformes législatives récentes à cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par les restrictions de l'accès des non-ressortissants aux prestations d'aide sociale, dès lors que leur statut de résident permanent pouvait encore être assujéti à des critères restrictifs pour les prestations en question. Il a recommandé au Liechtenstein de faire en sorte que les résidents permanents puissent exercer pleinement leur droit à la sécurité sociale, sans crainte de perdre leur statut de résident permanent du fait qu'ils avaient recours à l'aide sociale. À cette fin, il lui a également recommandé d'apporter les modifications nécessaires aux articles 49 et 69 de la loi sur les étrangers⁴⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁴¹

29. Le Comité regrettait que les données statistiques et les autres sources d'information sur le chômage ne soient pas ventilées par handicap ou origine nationale. S'il a pris note du faible taux de chômage, il a exprimé sa préoccupation devant les niveaux de chômage relativement plus élevés parmi les jeunes, les non-ressortissants, et les femmes, en particulier au sein des minorités. Il a recommandé au Liechtenstein de recueillir également des données statistiques sur le chômage ventilées par origine nationale, handicap, sexe et âge. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour réduire les niveaux de chômage, tout en accordant une attention particulière aux groupes susmentionnés⁴².

4. Droit à la santé⁴³

30. Tout en saluant les efforts déployés par le Liechtenstein pour lutter contre la toxicomanie, le tabagisme et l'alcoolisme et en dépit des résultats encourageants des diverses mesures prises, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la consommation de drogues avait augmenté. Il a recommandé au Liechtenstein de continuer de mener des programmes de sensibilisation aux graves risques pour la santé associés à la toxicomanie, de poursuivre les efforts menés pour réduire les risques associés à la consommation de drogues, et d'assurer des soins de santé appropriés et des services de soutien psychologique et de réadaptation aux consommateurs de drogues qui le nécessitaient⁴⁴.

31. Tout en prenant note de la taille et de la capacité d'accueil de la prison nationale, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait toujours pas de personnel infirmier ou médical employé à plein temps dans la prison. Il a également noté avec préoccupation que le personnel pénitentiaire continuait de distribuer les médicaments aux détenus. Il a recommandé au Liechtenstein d'envisager de recruter du personnel infirmier ou médical afin de préserver le secret médical, de transmettre les demandes des détenus souhaitant être examinés par un médecin, de contrôler les stocks et de veiller à ce que les médicaments soient fournis uniquement par un personnel médical qualifié, conformément aux normes internationales. Il a en outre recommandé que toutes les personnes arrivant dans un établissement pénitentiaire soient examinées par un médecin indépendant dans les vingt-quatre heures⁴⁵.

32. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'affirmation du Liechtenstein selon laquelle les dispositions pénales relatives à l'avortement n'étaient pas appliquées dans la pratique, et s'est en outre félicité de la révision du Code pénal visant à dépénaliser le recours à l'avortement. Cependant, il restait préoccupé par le nombre limité de cas dans lesquels l'interruption de grossesse était autorisée par la loi et, en particulier, par le fait qu'aucune dérogation n'existait en cas de malformation fœtale grave ou mortelle. Le Comité a recommandé au Liechtenstein de modifier sa législation relative à l'avortement afin de prévoir des exceptions supplémentaires à l'interdiction de l'avortement prévue par la loi, notamment en cas de malformation fœtale mortelle, afin de protéger adéquatement la vie et la santé des femmes ; et de garantir l'accès à des informations claires sur les possibilités en matière d'interruption volontaire de grossesse⁴⁶.

5. Droit à l'éducation⁴⁷

33. L'UNESCO a noté que l'on ne pouvait trouver que très peu d'éléments concernant le droit à l'éducation dans le cadre juridique national, et que ni la Constitution ni la loi sur l'école ne reconnaissaient expressément ce droit. Elle a recommandé au Liechtenstein d'inscrire le droit à l'éducation dans son cadre juridique national, dans la Constitution et dans la loi sur l'école. Elle a rappelé que, lors du dernier cycle d'examen, il avait été recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures supplémentaires concernant les questions de parité et les programmes de promotion de la diversité à l'école afin de promouvoir la tolérance ethnique et religieuse dans l'éducation et de lutter contre la violence sexiste, notamment par des politiques d'éducation. Toutefois, à sa connaissance, aucune mesure spécifique n'avait été prise dans ces domaines par le Liechtenstein, que l'on pourrait à nouveau encourager à adopter des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, la diversité et la non-discrimination dans l'éducation⁴⁸.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la sous-représentation des élèves issus de familles de migrants dans l'enseignement secondaire de second degré. S'il a noté que le Liechtenstein avait engagé la scolarisation inclusive pour les enfants handicapés, il a noté avec préoccupation que certains enfants handicapés fréquentaient encore des écoles spéciales. Il lui a recommandé de remédier à la sous-représentation des enfants de migrants dans l'enseignement secondaire de second degré, et de revoir les critères d'affectation des élèves aux différentes filières éducatives, notamment en relevant les limites d'âge applicables ; de continuer de renforcer les programmes éducatifs en vigueur qui visaient à intégrer les enfants de migrants ; et de promouvoir l'éducation inclusive pour tous les enfants handicapés, notamment en allouant des ressources pour permettre des aménagements raisonnables et assurer une formation professionnelle supplémentaire aux enseignants⁴⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁵⁰

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de l'absence d'un mécanisme spécifique de promotion de l'égalité des sexes. Il a également noté avec préoccupation que les rôles sexosociaux traditionnels et les stéréotypes relatifs à la place des femmes et des hommes dans la famille et la société persistaient, et que les femmes étaient peu représentées dans les fonctions politiques et aux postes de décision. Il a recommandé au Liechtenstein de continuer d'appliquer la législation relative à l'égalité entre les sexes, et d'établir un mécanisme efficace de suivi et d'évaluation pour faire en sorte que le processus soit mesuré d'après un ensemble précis d'indicateurs et mis en place ; de mettre en place, et d'appliquer efficacement une politique complète assortie de mesures volontaristes et soutenues pour venir à bout des comportements stéréotypés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société ; et d'évaluer l'effet des mesures prises sur la perception des rôles des femmes et des hommes dans la société⁵¹.

36. Tout en prenant note avec satisfaction des modifications apportées par le Liechtenstein au Code pénal et à la législation relative aux infractions sexuelles, ainsi que de la diminution des cas de violence domestique, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'aucun plan n'avait encore été élaboré pour faire suite au Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes adopté en 2006. Il a recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures en vue d'adopter un nouveau plan pour donner suite au Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes⁵².

37. Le Comité des droits de l'homme a salué le travail qui avait été accompli par le Liechtenstein pour donner pleinement effet au Protocole d'Istanbul et a relevé que des modifications mineures devaient être apportées à la législation nationale avant sa mise en œuvre. Il a recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures pour mettre en œuvre le Protocole d'Istanbul et de modifier les dispositions pertinentes du Code pénal dès que possible ; et de faire en sorte que les forces de l'ordre, les juges, les avocats et les procureurs reçoivent une formation aux enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements, en intégrant le Protocole d'Istanbul dans tous les programmes de formation⁵³.

38. Le Comité a relevé avec préoccupation la tendance à la baisse de la représentation des femmes dans la sphère politique aux élections nationales et municipales depuis 2009⁵⁴.

2. Personnes handicapées⁵⁵

39. Le Comité des droits de l'homme a noté que le Liechtenstein avait fait des progrès dans la promotion des droits des personnes handicapées, mais il était préoccupé par le fait que les personnes handicapées continuaient de se heurter à des difficultés pour accéder à la justice, à l'éducation et à l'emploi et pour participer à la vie politique, ainsi que par les différences de salaire autorisées en vertu de la législation en vigueur. Il a recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits⁵⁶.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a trouvé préoccupant que la notion d'aménagement raisonnable ne soit pas inscrite dans la législation pertinente, ce qui pouvait contribuer à la discrimination de fait à l'égard des personnes handicapées⁵⁷. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liechtenstein de reconnaître le refus d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées comme une forme de discrimination dans les dispositions en vigueur relatives à la discrimination indirecte et de veiller à ce que la définition de la « charge disproportionnée » en ce qui concerne les obligations des employeurs soit comprise et appliquée de manière restrictive⁵⁸.

3. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁵⁹

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la décision d'approuver une demande de regroupement familial émanant d'un ressortissant de « pays tiers » était subordonnée à la connaissance de la langue allemande, ce qui pouvait avoir des effets disproportionnés sur les demandeurs dont les conjoints ou les adultes à charge n'étaient pas germanophones et ne pouvaient pas accéder à des cours d'allemand en raison de difficultés financières ou autres⁶⁰.

42. Le Comité des droits de l'homme était conscient des pressions auxquelles était soumis le Liechtenstein du fait d'une immigration importante par rapport à sa taille. Il s'est félicité de l'introduction de mesures visant à favoriser l'intégration des ressortissants étrangers, mais il restait préoccupé par le fait que les personnes qui dépendaient de prestations sociales d'un montant dépassant un certain niveau risquaient de voir leur permis de séjour annulé à moins qu'elles ne résident dans l'État partie de manière ininterrompue depuis quinze ans ou plus. Il a recommandé au Liechtenstein de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions permettant de retirer le permis de séjour aux personnes qui dépendaient de prestations sociales et qui vivaient dans le pays depuis moins de quinze ans ne touchent pas injustement les personnes qui étaient véritablement dans le besoin ou ne mettent pas les personnes vulnérables dans une situation encore plus précaire⁶¹.

43. Le HCR a noté avec préoccupation les nouveaux motifs de rejet introduits par les modifications apportées à la loi sur l'asile, par exemple le fait qu'une demande d'asile pouvait être rejetée si un demandeur d'asile démontrait par son comportement qu'il ne souhaitait pas ou ne pouvait pas s'intégrer (art. 20, par. 1 g) de la loi sur l'asile⁶². En outre, des restrictions dans le système d'aide juridictionnelle et la compétence limitée du tribunal administratif (autorité de deuxième instance) pouvaient entraîner des restrictions injustifiées au droit à un recours effectif⁶³. Le HCR a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce que l'exclusion du statut de réfugié soit limitée par la loi en pratique aux motifs expressément consacrés dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et que les demandeurs d'asile aient pleinement accès à un recours effectif contre la décision de première instance relative à leur demande d'asile⁶⁴.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein d'appliquer une procédure normalisée pour l'identification des victimes de violences sexuelles ou sexistes lorsqu'il s'agissait d'examiner la recevabilité d'une demande d'asile sur des motifs formels ou d'envisager le renvoi des requérants, et de veiller à ce que tous les besoins en matière de protection internationale soient déterminés de façon exhaustive, notamment en admettant les demandes de statut de réfugié motivées par des violences sexuelles ou sexistes et en tenant compte de la situation concrète dans leur pays d'origine des femmes et des filles qui demandaient le statut de réfugié⁶⁵.

45. Le HCR a salué la réinstallation par le Liechtenstein de six familles de réfugiés syriens entre 2014 et 2016 dans le cadre du mécanisme de relocalisation de l'Union européenne, et a noté que le Liechtenstein avait décidé de réinstaller 43 personnes en provenance de Grèce et d'Italie, dont les premières étaient arrivées en janvier 2017⁶⁶.

46. Le HCR a noté avec préoccupation l'application restrictive de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 pour ce qui était de la définition du terme « réfugié », en cela que l'on n'avait accordé à des personnes ayant une demande de protection sur place valable qu'un statut d'admission temporaire assorti de la reconnaissance de droits limités⁶⁷, tandis que des personnes fuyant un conflit et la violence généralisée n'avaient pas été reconnues comme réfugiées et n'avaient pas obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire. Leurs demandes avaient été rejetées par les autorités chargées de l'asile et ces personnes avaient reçu un avis d'expulsion, qui avait ensuite été suspendu car leur expulsion avait été jugée « déraisonnable » compte tenu du conflit et de la violence existants. Le HCR a demandé au Liechtenstein de modifier la loi sur l'asile et les étrangers et les réglementations pertinentes afférentes ; de veiller à ce que les réfugiés sur place obtiennent l'asile et jouissent de ce statut conformément à la Convention ; d'appliquer la Convention de manière inclusive conformément aux normes internationales en vigueur, notamment s'agissant des personnes fuyant des persécutions dans le contexte d'un conflit et de la violence ; et d'introduire un statut de protection subsidiaire, assorti de droits équivalents à ceux des réfugiés, pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale mais qui ne relèveraient pas du champ d'application de la Convention⁶⁸.

47. Il a noté que le regroupement familial pour les réfugiés était limité au conjoint et aux enfants mineurs (loi sur l'asile, art. 39). Les personnes admises à titre temporaire ne pouvaient demander le regroupement familial qu'après un délai de trois ans, et seulement si elles remplissaient des conditions supplémentaires, comme par exemple le fait de ne pas dépendre des prestations sociales (règlement d'application de la loi sur l'asile, art. 23). Les demandeurs d'asile n'avaient pas le droit au regroupement familial. Le HCR a recommandé au Liechtenstein de faire en sorte que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale aient effectivement accès au regroupement familial en modifiant la loi sur l'asile et les étrangers et son règlement d'application et en supprimant les obstacles administratifs⁶⁹.

48. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, dans la pratique, les victimes de violence sexuelle ou d'autres types de violence sexuelle ne recevaient peut-être pas l'attention requise dans les procédures de détermination du statut de réfugié. Il a recommandé au Liechtenstein de veiller à ce qu'une démarche différenciée en fonction du sexe soit appliquée, dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, de façon à pouvoir identifier les victimes de violence sexuelle ou sexuelle⁷⁰.

4. Apatrides

49. Le HCR a noté qu'il n'existait pas de facilitation de la naturalisation pour les réfugiés et les apatrides, comme l'exigeaient l'article 34 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et l'article 32 de la Convention relative au statut des apatrides de 1954, que les conditions que les réfugiés devaient remplir pour la naturalisation étaient les mêmes que pour d'autres étrangers et que les mêmes questions se posaient pour les adultes apatrides. Il a également noté que la loi sur la citoyenneté contenait des dispositions visant à réduire l'apatridie des enfants, mais que les mesures de sauvegarde ne satisfaisaient pas aux obligations du Liechtenstein au titre de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et que la naturalisation des personnes nées dans l'État partie qui seraient autrement apatrides était, par exemple, subordonnée à la résidence légale (loi sur la citoyenneté, art. 5b, par. 1 b), et art. 4e) et à diverses conditions concernant la situation financière et le comportement de l'individu, notamment ses antécédents judiciaires (art. 4b). Il a recommandé au Liechtenstein d'établir une procédure de naturalisation facilitée pour les réfugiés et les apatrides, conformément aux Conventions de 1951 et de 1954, et d'accorder automatiquement la nationalité aux enfants nés au Liechtenstein qui seraient autrement apatrides, conformément au principe d'intérêt supérieur de l'enfant⁷¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Liechtenstein will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/LIIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.1-94.18 and 94.31.
- ³ See CCPR/C/LIE/CO/2, para. 4, E/C.12/LIE/CO/2-3, para. 3, and CAT/C/LIE/CO/4, para. 8.
- ⁴ See CAT/C/LIE/CO/4, para. 29, CCPR/C/LIE/CO/2, para. 18, and E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 33-34.
- ⁵ See CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 9-10 and 14.
- ⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Liechtenstein, p. 3. See also <http://on.unesco.org/2hL0xGz>.
- ⁷ See UNESCO submission, pp. 3-4. See also <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002468/246830E.pdf>.
- ⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Liechtenstein, p. 2.
- ⁹ See tables of contributions in *OHCHR Report 2012*, pp. 117 and 121; *OHCHR Report 2013*, pp. 131 and 135; *OHCHR Report 2014*, pp. 63 and 67; *OHCHR Report 2015*, pp. 61 and 65; and *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 83 and 86.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.19-94.30, 94.51-94.53 and 94.61.
- ¹¹ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 5-6, and CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 7-8.
- ¹² See CAT/C/LIE/CO/4, para. 11.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 26-27.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.32-94.35, 94.49, 94.54-94.60, 94.62-94.63 and 94.69-94.70.
- ¹⁵ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 11-12, and CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 11-12.
- ¹⁶ See CCPR/C/LIE/CO/2, para. 13.
- ¹⁷ UNESCO submission, p. 1.
- ¹⁸ *Ibid.*, p. 3. See also A/HRC/23/14, para. 94.49 (Azerbaijan).
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.83-94.85.
- ²⁰ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 9-10.
- ²¹ *Ibid.*, paras. 7-8.
- ²² For the relevant recommendation, see A/HRC/23/14, para. 94.31.
- ²³ See CAT/C/LIE/CO/4, para. 4.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 12.
- ²⁵ *Ibid.*, paras. 16-17.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 18-19.
- ²⁷ See CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 23-24.
- ²⁸ *Ibid.*, paras. 29-30.
- ²⁹ For the relevant recommendation, see, A/HRC/23/14, para. 94.64.
- ³⁰ See follow-up letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Liechtenstein to the United Nations, available from: http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LIE/INT_CEDAW_FUL_LIE_18182_E.pdf.
- ³¹ See CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 27-28.

- ³² UNESCO submission, pp. 2-3. See also www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=10157.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.73-94.78.
- ³⁴ See CAT/C/LIE/CO/4, paras. 22-23.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.65-94.69.
- ³⁶ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 26-27.
- ³⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/14, para. 94.47.
- ³⁸ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 20-21.
- ³⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/14, para. 94.61.
- ⁴⁰ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 24-25.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.61 and 94.69.
- ⁴² See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 18-19.
- ⁴³ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/14 para. 94.80.
- ⁴⁴ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 28-29.
- ⁴⁵ See CAT/C/LIE/CO/4, paras. 16-17.
- ⁴⁶ See CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 21-22.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.49 and 94.69.
- ⁴⁸ UNESCO submission, p. 3. See also A/HRC/23/14, paras. 94.49 (Azerbaijan) and 94.66 (Morocco).
- ⁴⁹ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 30-31.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.36-94.48, 94.50 and 94.71-94.72.
- ⁵¹ See E/C.12/LIE/CO/2-3, paras. 15-16.
- ⁵² See CAT/C/LIE/CO/4, paras. 20-21.
- ⁵³ See CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 19-20.
- ⁵⁴ *Ibid.*, para. 15.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.1-94.3, 94.8-94.10 and 94.50.
- ⁵⁶ See CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 17-18.
- ⁵⁷ See E/C.12/LIE/CO/2-3, para. 13.
- ⁵⁸ See CCPR/C/LIE/CO/2, para. 18.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/14, paras. 94.50, 94.65-94.69 and 94.79-94.82.
- ⁶⁰ See E/C.12/LIE/CO/2-3, para. 26.
- ⁶¹ See CCPR/C/LIE/CO/2, paras. 31-32.
- ⁶² UNHCR submission, pp. 2-3. See also A/HRC/23/14/Add.1, paras., 107-108.
- ⁶³ UNHCR submission, p. 3. See also A/HRC/23/14/Add.1, paras. 107-108. See also Asylum Act, art. 83, para. 1 (a), according to which the Administrative Court decides on granting legal aid only with its decision on the substance, and art. 78, according to which discretionary decisions are only eligible to a legal review; furthermore, the provision entails restrictions regarding novation.
- ⁶⁴ UNHCR submission, p. 3.
- ⁶⁵ See follow-up letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Liechtenstein to the United Nations, available from:
http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LIE/INT_CEDAW_FUL_LIE_18182_E.pdf.
- ⁶⁶ UNHCR submission, p. 2. See also A/HRC/23/14/Add.1, paras. 107-108, and European Commission, "Relocation and resettlement - state of play" (28 February 2017), available from https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170208_factsheet_on_relocation_and_resettlement_en.pdf.
- ⁶⁷ UNHCR submission, p. 2. See also A/HRC/23/14/Add.1, paras. 107-108, and Asylum Act of 14 December 2011 (status as of 1 January 2017), art. 35.
- ⁶⁸ UNHCR submission pp. 2-3.
- ⁶⁹ *Ibid.*, p. 4.
- ⁷⁰ See CAT/C/LIE/CO/4, paras. 20-21.
- ⁷¹ UNHCR submission, p. 4.